



VISAF N°: 0262

19/08/2013

**Arrêté interministériel n°2013...363../MESS/
MHU/MATS portant création, composition,
attributions et fonctionnement d'une commission
Interministérielle d'examen des demandes de
construction de cités universitaires.**

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE ET SUPERIEUR ;

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME ;

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE.

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu** le décret n°2013 -002/ PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** la loi n° 014/ 96/ ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n° 005 /97 /ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n° 017- 2006 /AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu** la loi n°057-2008/AN du 20 novembre 2008 portant promotion immobilière au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n° 2011 - 949 /PRES /PM/ MESS du 30 novembre 2011 portant organisation du ministère des Enseignements secondaire et supérieur ;
- Vu** le décret n° 2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu** le décret n°2013-104/ PRES/ PM/SGG-CM du 07 Mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012 -1068 /PRES/PM/MESS/MEF/MHU/MICA/MATDS du 31 décembre 2012 portant modalités de construction des cités universitaires

ARRETENT

TITRE I : CREATION

Article 1 : En application des dispositions de l'article 5 du décret n°2012-1068/PRES/PM/MESS/MEF/MHU/MICA/MATDS du 31 décembre 2012 portant modalités de construction de cités universitaires, il est créé une commission interministérielle chargée d'examiner les demandes de construction des cités universitaires.

Article 2 : La commission interministérielle est placée sous la tutelle technique du ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

TITRE II : COMPOSITION

Article 3 : La commission interministérielle est composée ainsi qu'il suit :

- Président : le secrétaire général du ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur ;
- Rapporteur : le directeur des projets cités universitaires ;
- Membres :
 - le président de l'université concernée ;
 - le directeur général du Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU) ;
 - le directeur de l'Administration et des Finances du ministère des Enseignements secondaire et supérieur ;
 - le directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux du ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur.
 - deux (2) représentants du ministère de l'Economie et des Finances ;
 - deux (2) représentants du ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
 - deux(2) représentants du ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ;
 - deux (2) représentants du ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

TITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 4 : La commission interministérielle a pour missions d'examiner et d'approuver les demandes de construction des cités universitaires qui doivent contenir les dossiers suivants :

a) : un dossier technique comprenant :

- une note de présentation du projet global (identité, statut du promoteur, etc.)
- une note de présentation du projet architectural ;
- les délais d'exécution du projet ;
- le plan de situation du terrain ;
- les pièces graphiques ci-dessous :
 - les plans de niveaux de tous les bâtiments ;
 - le plan de masse ;
 - les coupes et façades significatives.

b) : un dossier financier comprenant :

- le plan de financement du projet ;
- Le montant et l'origine du capital et des emprunts ;
- L'accord de principe de l'organisme de financement ;
- Le tableau d'emprunt ;
- La proposition financière de location de la cité universitaire.

La commission interministérielle peut s'attacher les services techniques de toute structure pouvant motiver sa décision.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 5 : La commission interministérielle se réunit deux (02) fois l'an. La première session intervient au plus tard le 30 juin et la deuxième avant le 31 décembre. Toutefois, en cas de nécessité, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le président de la commission.

Article 6 : La commission interministérielle ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins 2/3 de ses membres. Toutefois à l'issue de deux convocations infructueuses, elle peut se réunir quel que soit le quorum. Les réunions sont convoquées au moins deux (2) semaines à l'avance avec un ordre du jour notifié.

Article 7 : La décision de la commission est notifiée au promoteur immobilier par un arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 8 : Les membres de la commission interministérielle sont nommés par arrêté interministériel, du ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme et du ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

Article 9: La commission interministérielle élabore dès son installation un règlement intérieur qui régit son fonctionnement interne.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le Secrétaire général du ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur, le Secrétaire général du ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme, Secrétaire général du ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 03 septembre 2013

Le Ministre des Enseignements
secondaire et supérieur


Moussa OUATTARA
Officier de l'Ordre national




Le Ministre de l'Habitat et
de l'Urbanisme


Yacouba BARRY
Officier de l'Ordre national



Le Ministre de l'Administration territoriale
et de la Sécurité


Jérôme BOUGOUMA
Commandeur de l'Ordre national

